

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.507 du 13 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité yougoslave et qui demande l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite précédemment sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (...) du 13.03.2008, lui notifiée en date du 05.11.2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire établi en date du 05.11.2008 et notifié à cette même date (...) ».

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE loco Me P. FAVART, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 28 juin 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 13 mars 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant est arrivé à une date indéterminée en Belgique sans être apparemment muni des documents adéquats (passeport et visa). Il dispose d'une Carte d'identité de l'ONU délivrée à Pristina et valable jusqu'au 27/05/10. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis lors, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Serbie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de

séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n°132.221).

Le demandeur mentionne en premier lieu son long séjour, son intégration ainsi que ses attaches sociales (amis belges, volonté de travailler). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue (sic) pas une circonstance exceptionnelle (CE arrêt n°100.223 du 24.10.01.). Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (arrêt CE du 10.07.2003 n°121565).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, l'obligation de retourner temporairement au pays n'implique pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; Conseil d'Etat arrêt n°133.485 du 02/07/2004).

Concernant la situation générale du pays, cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant évoque des problèmes d'une manière générale sans établir un lien entre cette situation et la sienne propre. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

Le requérant parle ensuite du respect de sa vie privée se référant à ce titre aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution belge. Un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (CE. - Arrêt n°122320 du 27/08/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que le frère du requérant réside légalement sur le territoire (sa demande d'asile a été jugée recevable), cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n°98.462). De plus, la présence de son frère en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 18 décembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 décembre 2008.

3. Examen du recours

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, les articles 9 bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et [de l'] erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle en substance que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure mais bien celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine et qu'il y a lieu d'analyser les circonstances invoquées « sous l'angle du principe de proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 et son accomplissement plus ou moins aisé dans le présent cas d'espèce ».

La partie requérante rappelle également le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce qu'il convient d'entendre par « vie privée » pour ensuite citer un extrait de l'arrêt de principe de la Cour Européenne des Droits de l'Homme « NIEMETZ / Allemagne » du 16 décembre 1992.

Elle expose que « l'article 8 de la CEDH ne se contente pas d'astreindre l'Etat à une obligation de non ingérence, à cela s'ajoutent des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ».

Elle rappelle encore la jurisprudence et la doctrine en la matière et relève en substance que « l'article 8 de la CEDH impose des obligations négatives dans le chef des Etats signataires (...) ainsi que des obligations positives (...) » et qu'une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais qu'elle soit aussi proportionnée à l'objectif poursuivi.

Elle expose que cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence.

Elle allègue que l'existence, dans son chef, d'une vie privée et familiale effective sur le territoire du Royaume n'est pas contestée par la partie défenderesse et que cette vie privée et familiale est notamment consacrée par la vie familiale effective dont elle bénéficie avec son frère, demandeur d'asile.

Elle soutient qu'il n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse qu'elle peut justifier d'une vie privée effective en Belgique de par ses attaches sociales durables, ses attaches professionnelles et ses attaches amicales.

Elle estime dès lors que « la décision querellée n'indique pas sur quel motif précis de l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH un besoin social impérieux [lui] imposerait de se conformer au prescrit de l'article 9, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 » et « qu'en l'absence de motivation précise au cas d'espèce, montrant ainsi que l'autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à [son] droit à sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce ».

Elle estime par conséquent que la décision attaquée est insuffisamment motivée, violant de ce fait les dispositions légales précitées.

Elle soutient enfin « qu'aucune disposition légale belge ne prescrit l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation » qui est laissé à la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi et « qu'en conséquence, il faut en conclure que l'ingérence ne peut être considérée comme 'prévue par la loi' au sens du § 2 de l'article 8 de la CEDH ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère à sa requête introductive d'instance et y réitère quelques points.

3.3. En l'espèce, s'agissant de la «vie privée et sociale menée par la partie requérante avec son frère» au regard de l'article 8 de la Convention précitée, la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à l'argumentaire exposé dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et ce au terme des deux derniers paragraphes de la décision entreprise. Une lecture attentive de ceux-ci démontre de surcroît que la partie défenderesse s'est également prononcée quant à la proportionnalité de la mesure par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale de la partie requérante en manière telle que la critique élevée en termes de requête selon laquelle la décision attaquée est insuffisamment motivée à cet égard n'est pas établie.

A titre surabondant, de la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer les deux premiers motifs de la décision entreprise de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	juge au contentieux des étrangers,
------------------	------------------------------------

Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M. MAQUEST.	V. DELAHAUT.
-------------	--------------